

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1310529

M.

M. Therre
Rapporteur

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2016
Lecture du 9 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 décembre 2013, M. _____, représenté par Me David, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice résultant des conditions de détention incompatibles avec son handicap ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sourd et muet, analphabète et ne maîtrisant que faiblement la langue des signes, il n'a pu communiquer avec personne ; son maintien en détention a donc provoqué une souffrance supérieure à celle subie par la seule privation de liberté ;

- faute de moyen de communication, ses droits en détention ne pouvaient être effectifs ; il n'a ainsi pas pu faire une demande de consultation de documents personnels en application des dispositions de l'article R. 57-6-2 du code de procédure pénale, ni accéder aux permanences juridiques en application des dispositions des articles R. 57-6-21 et R. 57-6-22 du même code, ni exercer de manière effective son droit à l'accès aux soins en application des dispositions de l'article R. 57-8-1 dudit code, ni communiquer par téléphone comme le prévoient les dispositions de l'article R. 57-8-21 de ce code, ni exercer son droit de former des requêtes en application des

dispositions de l'article D. 259 de ce code, ni communiquer avec le personnel pénitentiaire ainsi que des codétenus, ni louer une télévision ;

- l'Etat a commis une faute, dès lors que ses droits n'ont pas été respectés, et qu'il n'a pas assuré la mise en conformité de l'établissement pénitentiaire de Fresnes avec le handicap de la surdité ;

- la détention dans ces conditions a créé un préjudice moral, ainsi qu'un préjudice dans l'exercice de ses droits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2015, le Garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le litige échappe à la compétence de la juridiction administrative, dès lors qu'en contestant sa situation en détention du fait de son handicap, M. _____ entend remettre en cause la décision judiciaire le plaçant en détention provisoire ;

- aucun aménagement raisonnable, en application des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 14 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, ne pouvait être apporté à la situation du requérant, celui-ci étant incapable de communiquer de façon compréhensible avec qui que ce soit ;

- il ne résulte d'aucune pièce que M. _____ aurait souhaité consulter ses documents personnels ou bénéficier des permanences juridiques, et que l'accès à ces dispositifs lui aurait été refusé ; en tout état de cause, aucun aménagement existant n'aurait pu lui permettre de bénéficier de ces dispositifs ;

- en revanche, un signalement aux services de l'éducation nationale a été effectué afin que M. _____ bénéficie de cours d'alphabétisation, pour pouvoir entrer en communication avec les autres ;

- aucun aménagement existant ne lui permettait d'utiliser le téléphone et la télévision ;

- M. _____, mis en surveillance spécifique, était régulièrement visité en cellule et reçu par les officiers de division, ce qui lui permettait de formuler des demandes ;

- le requérant a été régulièrement suivi au plan médical ;

- l'administration pénitentiaire n'a pas commis de faute dans la prise en charge de l'intéressé, dès lors qu'aucun aménagement ne pouvait être mis en place pour pallier ses handicaps ;

- les prétentions du requérant, si l'Etat était condamné pour la prise en charge de M. Versogne à la maison d'arrêt de Fresnes, doivent être ramenées à de plus justes proportions.

M. _____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 septembre 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Therre,
- et les conclusions de M. Guillou, rapporteur public.

1. Considérant que M. _____ a été incarcéré, en détention provisoire, à la maison d'arrêt de Fresnes du 29 décembre 2011 au 25 octobre 2012 ; qu'il est sourd, muet, analphabète, et ne connaît qu'à peine la langue des signes française dont il a commencé l'apprentissage en octobre 2011 ; que par un courrier adressé au Garde des sceaux, ministre de la justice, le 26 février 2013, il a demandé la réparation des préjudices nés de conditions de détention non compatibles avec son handicap et le privant d'un exercice effectif de ses droits ; que, par une décision en date du 23 avril 2013, le Garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté cette demande ; que M. _____ demande la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi résultant de conditions de détention incompatibles avec son handicap ;

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative opposée par le Garde des sceaux, ministre de la justice :

2. Considérant que M. _____, qui fait état dans sa requête d'une décision du Défenseur des droits aux termes de laquelle les mesures alternatives à la détention provisoire doivent être mises en place lorsque les conditions de détention ne permettent pas un égal accès aux droits et un respect de la dignité de la personne handicapée, soutient que les conditions de sa détention sont constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, en l'absence de mise en conformité de la maison d'arrêt de Fresnes avec le handicap de la surdité ; que le dommage dont il demande réparation est né non pas de la décision prise par l'autorité judiciaire de le placer en détention préventive, mais des conditions dans lesquelles son handicap a été pris en compte dans le cadre de l'exécution de cette détention ; qu'ainsi, le fait générateur du dommage dont M. _____ demande réparation trouve son origine dans une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public pénitentiaire ; qu'il appartient dès lors à la juridiction administrative d'en connaître ; que, par suite, l'exception d'incompétence opposée par le Garde des sceaux, ministre de la justice, doit être écartée ;

Sur la responsabilité :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* » ; qu'il résulte de ces dispositions que tout prisonnier a droit à être détenu dans des conditions conformes à la dignité humaine, de sorte que les modalités d'exécution des mesures prises ne le soumettent pas à une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; qu'en raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap et de leur personnalité, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes ; que des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et à la lumière des dispositions du code de procédure pénale, révéleraient l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ;

4. Considérant que le handicap de M. [REDACTED], sourd et muet, l'a placé dans une situation de vulnérabilité durant sa détention à la maison d'arrêt de Fresnes, du 29 décembre 2011 au 25 octobre 2012 ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que le requérant était analphabète lors de son incarcération, qu'il avait débuté l'apprentissage de la langue des signes deux mois avant cette incarcération, qu'il rencontrait des difficultés dans son acquisition et ne la pratiquait donc qu'à un niveau très faible ; que les seuls moyens de communication qu'il avait développés avant son incarcération tenaient en un langage gestuel codé que seule sa mère comprenait, et en des cris ; qu'il résulte de l'instruction qu'en l'absence de possibilité de recours à un interprète en langue des signes et à des outils de communication écrits, l'administration pénitentiaire a recherché les aménagements de nature à permettre une communication minimale entre le requérant et le personnel de la maison d'arrêt, en recourant à des pictogrammes et à des échanges par des gestes, en se déplaçant systématiquement dans sa cellule lorsqu'il tapait sur la porte afin de s'assurer de l'absence de situation d'urgence, en organisant des rendez-vous réguliers avec les officiers de division en vue de lui expliquer les règles de vie en détention, et en procédant à un signalement de sa situation aux services de l'éducation nationale afin qu'il bénéficie de cours d'alphabétisation ; qu'eu égard à ces aménagements spécifiques, l'administration pénitentiaire n'a pas commis de manquement dans la prise en compte du handicap de M. [REDACTED] durant sa détention ; qu'en outre, à supposer même qu'il ait été privé de l'exercice de droits garantis aux autres détenus, il résulte de l'instruction qu'il n'a pu bénéficier de l'exercice de ces droits non du fait de l'administration pénitentiaire, mais uniquement en raison de ses capacités très limitées à communiquer, du fait de son handicap ; qu'en se bornant à soutenir qu'il a subi un isolement intellectuel en ne pouvant communiquer avec personne, M. [REDACTED], qui ne conteste pas avoir bénéficié de parloirs réguliers avec sa famille et notamment sa mère, ne démontre pas dans quelle mesure ses conditions de détention auraient renforcé la situation d'isolement dans laquelle il se trouve du seul fait de son handicap ; que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux aménagements spécifiques dont il a

bénéficié, ses conditions de détention ne sauraient être regardées comme attentatoires à la dignité humaine ; que, par suite, l'administration pénitentiaire n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. _____ doit être rejetée ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante de la présente instance, soit condamné à verser au requérant la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. _____ .

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

M. Meyer, président,
Mme Delormas, premier conseiller,
M. Therre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 février 2016.

Le rapporteur,

Le président,

A. THERRE

E. MEYER

Le greffier,

L. LEPAGNOT

La République mande et ordonne Garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. MICHALON